

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 164 (refondu)

**RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET
L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci ;

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire.

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné le 4 juin 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par André Lapierre
et résolu unanimement

QUE le présent règlement portant le numéro 164 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

SECTION 1 – Dispositions applicables par la Sûreté du Québec

Article 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Article 1.3 Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente à été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 1.4 Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

Article 1.5 Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 1.6 Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public à moins d'avoir préalablement obtenu un permis à cet effet.

Article 1.7 Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 1.8 Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée à moins d'avoir préalablement obtenu un permis à cet effet.

Article 1.9 Nul ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public.

Article 1.10 Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

Article 1.11 Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.

b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

Article 1.12 Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

Article 1.13 Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

Article 1.14 Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00.

Article 1.15 Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

La municipalité, ou l'un de ses représentants, peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions fixées par le Conseil.

Article 1.16 Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 1.16.1

Nul ne peut laisser empiéter, déposer, souffler ou déverser sur un chemin public ou un immeuble appartenant à la municipalité de la neige ou de la glace.

Nul ne peut créer, permettre ou tolérer un amoncellement de neige ou de glace de façon à nuire à la visibilité pour les piétons ou les véhicules automobiles.

Article 1.17 Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Article 1.18 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition de la SECTION 1 du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction à l'une ou l'autre des dispositions de la SECTION 1 du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins cinquante dollars (50\$) et d'au plus trois cent dollars (300\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cent (100\$) et d'au plus six cents dollars (600\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition de la SECTION 1 du présent règlement dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus six cent dollars (600\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition de la SECTION 1 du présent règlement dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cent cinquante dollars (150\$) et d'au plus neuf cents dollars (900\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus mille huit cent dollars (1 800\$) s'il s'agit d'une personne morale.

SECTION 2 – Dispositions transitoires et finales

Article 2.1 Le présent règlement remplace toutes réglementations municipales antérieures, incompatibles avec ses dispositions.

Article 2.2 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 2.3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
CE SIXIÈME JOUR DE FÉVRIER
DEUX MILLE NEUF

Julien Alarie

Julien Alarie, maire

Chantal Soucy

Chantal Soucy,
Directrice générale/secrétaire-trésorière